

POINT DE VUE

Session d'automne '19 : complément
Conseil des Etats



Contenu

Rubrique	Thème	Page
Conseil national	<u>17.071</u> Révision totale de la loi sur le CO ₂	3
	Art. 3 : Objectifs de réduction	5
	Art. 9 : Objectifs et normes pour les bâtiments.....	6
	Art. 9a : Obligation d'assainir	8
	Art. 17b/c : Installations soumises aux EIE	9
	Art. 27 : Carburants	10
	Art. 31 : Taxe sur le CO ₂	12
	Art. 35/36 : Rétrocession de la taxe CO ₂ pour les installations CCF.....	13
	Art. 35a : Installations d'incinération de déchets spéciaux	14
	Art. 39, al. 3b : programme bâtiments	14
	Art. 52/53/54/55a : dispositions pénales.....	15
	<u>19.3966</u> Compatibilité des flux financiers avec les objectifs sur le climat et renforcement de leur transparence.....	17
	<u>16.077</u> CO. Droit de la société anonyme.....	17
Recommandations de vote sur listes séparées	19	
Impressum	ALLIANCE-ENVIRONNEMENT UMWELTALLIANZ Postgasse 15 case postale 817 3000 Bern 8 Téléphone 031 313 34 33 Fax 031 313 34 35 info@alliance-environnement.ch www.alliance-environnement.ch Rédaction: Rahel Loretan, Anne Briol Jung	20

Conseil des Etats

Révision totale de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2020 (17.071)

Tous les 10 ans, la loi sur le CO₂ est totalement révisée. La révision totale en cours devrait permettre à la Suisse de remplir ses obligations en vertu de l'accord de Paris sur le climat. Comme le Conseil national a rejeté son projet de loi en décembre 2018 lors du vote d'ensemble, le Conseil des États a désormais la responsabilité de décider d'un projet de loi répondant aux défis actuels.

L'accord de Paris sur le climat n'est pas seulement une nécessité pour la Suisse, mais également une belle opportunité. Un petit pays ne peut pas réduire seul à un niveau raisonnable les émissions mondiales de gaz à effet de serre. Cela nécessite une approche coordonnée de tous les émetteurs. Grâce à l'accord de Paris, chaque pays a la responsabilité d'apporter sa part de contribution à l'objectif global. Parallèlement, notre économie exportatrice peut énormément bénéficier du fait qu'il existe un consensus mondial sur une décarbonisation rapide et étendue.

La proposition du Conseil fédéral paraît extrêmement inappropriée dans ce contexte. Cela saute particulièrement aux yeux dans l'article sur le but (art. 1) où la formulation est restée inchangée par rapport à l'ancienne loi. Les objectifs de l'accord de Paris sur le climat ne sont donc pas pris en compte. En octobre 2018, le GIEC a également montré qu'une limite moyenne de réchauffement de 1,5 degrés par rapport aux températures moyennes préindustrielles entraînerait beaucoup moins de dommages et de risques qu'un scénario de réchauffement à 2 degrés. Sans se laisser troubler par ces conclusions, la politique actuelle de la Suisse tend à s'orienter vers un scénario mondial à 3 ou 4 degrés. Comme le réchauffement en Suisse augmente plus vite que la moyenne, cela correspondrait à un scénario à plus 6 degrés avec des conséquences énormes pour l'Homme et l'environnement.

L'accord de Paris appelle à un équilibre entre les émissions et les réductions des gaz à effet de serre dans le monde. En d'autres termes, les émissions doivent être réduites à zéro. Plusieurs pays du Nord de l'Europe ont déjà fixé cet objectif à 2045. L'UE discute actuellement de l'objectif zéro émission nette d'ici 2050. Le Conseil fédéral a défini l'année cible 2050 comme objectif indicatif. Nos principaux partenaires commerciaux visent un objectif beaucoup plus ambitieux d'ici 2030 et beaucoup souhaitent y parvenir exclusivement par le biais de réductions nationales. Au lieu d'agir comme leader international, la Suisse risque même d'être totalement laissée pour compte.

La majorité de la commission a tenté de compléter la proposition du Conseil fédéral par des éléments en faveur du climat ou de renforcer ceux du Conseil fédéral (voir les différents points de vue ci-dessous et les recommandations de vote concernant les propositions de minorité de vote aux pages 5 - 15).

Sur la base des propositions du Conseil fédéral relatives aux normes de construction, à l'obligation de compensation des importateurs de carburant et à l'augmentation constante de la taxe CO₂ sur les combustibles, il faut des objectifs nationaux plus ambitieux, une étude d'impact sur le climat pour les nouveaux investissements, des valeurs-cible pour les flottes de véhicules en harmonie avec l'UE, une taxe sur les billets d'avion et des instruments destinés au secteur financier pour évaluer les risques liés au climat et réorienter les flux financiers vers des investissements respectueux du climat. Conformément au principe du pollueur-payeur, une partie du produit des taxes incitatives sur le climat et des sanctions doit être utilisée pour les nouvelles technologies, la rénovation des bâtiments, les mesures d'adaptation au climat et la couverture des dommages dus au changement climatique.

Les décideurs et les investisseurs ont maintenant besoin de conditions-cadres et de signaux clairs pour éviter les investissements dommageables pour le climat et saisir l'opportunité de cette transformation imminente et inévitable.

La proposition de la majorité de la commission de l'environnement est beaucoup plus proche de ces objectifs que la proposition du Conseil fédéral. Néanmoins, il ne s'agit que d'un premier pas vers la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le climat. En particulier, les réductions d'émissions dans le pays restent trop faibles d'un facteur 2, la réorientation des flux financiers est en grande partie exclue et le financement international de la lutte contre le changement climatique n'est pas garanti.

Recommandation

Les organisations environnementales recommandent d'entrer en matière sur cette révision totale et d'améliorer le projet suivant les modifications proposées ci-dessous.

➔ WWF, Patrick Hofstetter, patrick.hofstetter@wwf.ch, 076 305 67 37

Art. 3 : Objectifs de réduction

En 2017, le Parlement a ratifié l'accord de Paris sur le climat, entré en vigueur en 2016, tout en confirmant que la Suisse souhaitait réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 50 pour cent d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990.

Cet objectif de réduction ne correspond pas avec un scénario «Paris-compatible» selon lequel le réchauffement planétaire doit être nettement inférieur à 2 degrés et, si possible, ne pas dépasser 1,5 degré. Plusieurs pays européens ont donc déjà décidé de réduire leurs émissions plus rapidement que la Suisse et ce, uniquement au niveau national, au lieu d'acheter simplement des certificats. La Commission de l'environnement de l'UE propose notamment que l'UE réduise ses émissions nationales de 55 pour cent d'ici 2030.

Pendant, la Suisse souhaite réduire ses propres émissions de gaz à effet de serre de 30 pour cent seulement (proposition du Conseil fédéral et de la majorité des membres de la Commission) ou même de ne pas fixer d'objectifs nationaux (minorité I Schilliger). Une minorité propose d'augmenter cet objectif à 40% (minorité Vonlanthen).

Un objectif national peu élevé signifie que des investissements dans l'infrastructure des énergies fossiles continuent d'être réalisés en Suisse et, qu'à moyen et long terme, la Suisse dépendra d'importations importantes et coûteuses de vecteurs énergétiques fossiles. Parallèlement, la réduction effective, la qualité et le prix des réductions à l'étranger sont très incertains. En conséquence, la Suisse devrait poursuivre pleinement son objectif de réduction avec des mesures nationales (un engagement supplémentaire à l'étranger étant toutefois souhaitable et nécessaire, comme le propose très justement la commission à l'unanimité). La minorité Müller-Altermatt se rapproche le plus de cette exigence. Elle correspond au taux de réduction annuel fixé aujourd'hui dans la loi et permet ainsi d'éviter que la protection du climat en Suisse ne soit moins active qu'aujourd'hui.

La minorité de Vonlanthen correspond à l'objectif de réduction qui peut être atteint si les mesures sont adoptées conformément à la majorité de la CEATE-CE, comme le montre une comptabilité actualisée des émissions.

Les organisations environnementales et l'Alliance climatique appellent à une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 60% en Suisse d'ici 2030 et aux zéro émissions d'ici 2040.

Recommandation

Les organisations environnementales recommandent d'adopter la minorité Vonlanthen pour l'art. 3, al.2.

➔ WWF, Patrick Hofstetter, patrick.hofstetter@wwf.ch, 076 305 67 37

Art. 9 : Objectifs et normes pour les bâtiments

L'article 9 définit une limite d'émission neutre sur le plan technologique qui limite les émissions de CO₂ (en kg par mètre carré de surface chauffée) pour les nouveaux bâtiments ou pour les bâtiments dont le système de chauffage doit être remplacé. Comme la taxe CO₂ sur les combustibles des immeubles locatifs est indirecte, ces limites d'émissions règlent le problème du dilemme locataire-propriétaire.

Correctement rédigés, cet article pourrait devenir une mesure complémentaire efficace de la nouvelle loi sur le CO₂. Afin de respecter les objectifs de l'accord de Paris, il est essentiel que les nouvelles installations et infrastructures soient exploitées à moyen terme de manière neutre en carbone. Avec les pompes à chaleur, le chauffage à distance, les chauffages au bois et solaire, ainsi que le biogaz et, à l'avenir, les gaz synthétiques, un grand nombre de systèmes de chauffage ou de sources d'énergie sont disponibles pour remplacer les systèmes de chauffage au mazout et au gaz naturel. De plus, dans les nouveaux bâtiments, c'est généralement le standard car il s'agit de l'option la plus rentable. Pour les bâtiments anciens, tôt ou tard, des dépenses ponctuelles liées à la modification des systèmes de chauffage (comme le démontage de la citerne à mazout) doivent être engagées: elles peuvent désormais être soutenues par le programme d'assainissement des bâtiments. Ainsi, également sur la durée de vie du parc immobilier, les alternatives renouvelables sont généralement l'option la moins chère. Aujourd'hui, environ les deux tiers des chaudières au mazout et au gaz qui sont changées sont encore remplacées par des chaudières au mazout et au gaz. L'article 9 protège le propriétaire contre les erreurs coûteuses à long terme tout en lui laissant la liberté de choisir les technologies qu'il souhaite utiliser pour atteindre les objectifs, lors du prochain remplacement nécessaire de son système de chauffage. Avec un assainissement énergétique de l'enveloppe du bâtiment, les valeurs limites et une réduction massive des émissions de CO₂ peuvent aussi être atteintes.

Chaque année supplémentaire sans norme de construction implique que de nombreux anciens systèmes de chauffage au mazout et au gaz sont remplacés par des systèmes de chauffage à base de combustibles fossiles qui généreront d'importantes émissions pendant 25 ans supplémentaires. C'est pourquoi la majorité doit être suivie. Bien que les valeurs limites soient considérablement augmentées par rapport au Conseil fédéral et que l'examen des cas particuliers soit considérablement assoupli conformément aux souhaits des cantons (voir al. 2 bis et 2ter), l'instrument sera mis en place de manière permanente en 2023, ce qui apportera une sécurité de planification considérable aux propriétaires de bâtiments, aux installateurs et aux cantons. Cette variante permet également de prendre en considération les climats plus froids des cantons de montagne et de prendre en compte le biogaz dans la valeur limite.

Les minorités Vonlanthen et Fässler ne réduiront pas leurs émissions d'ici 2030 car les instruments au niveau cantonal ne seront mis en œuvre qu'à partir de 2031. En revanche, l'instrument proposé par la majorité des membres de la Commission permet une réduction supplémentaire de 1,2 million de tonnes en 2030 par rapport aux réductions réalisés par les cantons.

Les points suivants doivent également être pris en considération :

- Art.9 peut être lié à l'article relatif à l'environnement de la Constitution et est donc constitutionnel.
- Les cantons restent responsables de la mise en œuvre et peuvent appliquer la disposition d'ici 2023 à la date prévue, car seules des modifications de la réglementation ou des ordonnances sont nécessaires.
- Les cantons eux-mêmes déclarent qu'ils n'atteindront pas l'objectif de réduction des émissions de CO₂ des bâtiments d'ici 2020 (-40%) et d'ici 2027 (-50% selon l'article 8). Il ne faut donc plus attendre.
- Cet instrument n'affaiblit pas la mise en œuvre du MoPEC et ne conduit pas à une réduction des mesures d'assainissement de l'enveloppe des bâtiments (les mesures prévues aux art. 9a et 39 le renforcent même). Le remplacement des chaudières à mazout et à gaz par des pompes à chaleur entraîne également une très grande réduction des émissions de CO₂, même dans les bâtiments mal isolés et même si l'électricité est importée.
- Cette réglementation remplace la proposition initiale du Conseil fédéral d'introduire une interdiction de chaudière au mazout et au gaz. Étant donné que la formulation se concentre uniquement sur les émissions spécifiques de CO₂, elle est neutre sur le plan technologique.
- Si une proposition de minorité devait être acceptée, des chaudières au mazout et au gaz pourraient être installées en 2030. Mais elles devront, selon les connaissances actuelles, être démantelées avant la fin de leur durée de vie pour que les objectifs climatiques soient respectés. Ce n'est pas une option si on veut respecter la propriété et la sécurité juridique.

Le Conseil national avait déjà approuvé une disposition (demande individuelle Guhl) semblable à la majorité de la CEATE-CE.

Recommandation

Les organisations environnementales recommandent de suivre la majorité de la commission et de rejeter les minorités Vonlanthen et Fässler.

➔ WWF, Patrick Hofstetter, patrick.hofstetter@wwf.ch, 076 305 67 37

Art. 9a : Obligation d'assainir

Les grands bâtiments mal isolés gaspillent beaucoup d'énergie de chauffage et il n'y a pas de réglementation pour changer cela.

Le but de cet article est de garantir que les cantons introduisent dans le prochain MoPEC également des normes d'assainissement pour les bâtiments qui ne seraient sinon pas assainis. La loi stipule que les cantons définissent ce que sont les « mauvais » bâtiments isolés et les périodes transitoires. En outre, la réglementation ne devrait s'appliquer qu'aux grands bâtiments

La qualité de l'enveloppe du bâtiment ne concerne pas seulement la consommation d'énergie de chauffage et les émissions de CO₂, mais également le confort de la pièce. À l'article 39, alinéa 2, de nouveaux instruments et modèles d'entreprise sont permis, ce qui permet également aux propriétaires qui n'ont pas les liquidités de faire effectuer des rénovations selon un modèle de contrat.

Recommandation

Les organisations environnementales recommandent d'adopter la minorité Berberat.

➔ WWF, Patrick Hofstetter, patrick.hofstetter@wwf.ch, 076 305 67 37

Art. 17b/c : Installations soumises aux EIE (étude d'impact climatique)

L'étude d'impact sur l'environnement est un instrument éprouvé permettant de vérifier à temps le respect de la législation environnementale de grands projets. Comme en matière de protection du climat il n'y avait jusqu'à présent pas de limites concrètes, seul un principe général de réduction était appliqué. La protection du climat manque dans l'actuelle EIE.

Avec l'accord de Paris sur le climat un objectif clair, donc une norme, a été fixé: à long terme, les gaz à effet de serre doivent être réduits à zéro émission nette. Par conséquent, si une installation ou une infrastructure ne peut pas fonctionner sans émissions à long terme, les émissions doivent être réduites ailleurs ou retirées dans l'atmosphère dans la même proportion.

Si le climat est explicitement inclus dans les études de l'impact sur l'environnement, la compatibilité climatique des grands projets doit être vérifiée, ce qui correspondrait à une politique climatique cohérente qui fait défaut aujourd'hui.

Des études internationales montrent que les objectifs de l'Accord de Paris peuvent être atteints relativement facilement si de nouveaux investissements et des investissements de remplacement ne sont réalisés qu'avec des infrastructures et des installations respectueuses du climat au sens le plus large possible, ceci conformément à l'article premier de cette loi. Dans ces conditions, on peut éviter la démolition prématurée d'infrastructures existantes, la violation des droits de propriété ou des projets peu sûrs au niveau climatique et potentiellement coûteux.

L'étude d'impact climatique est donc un premier pas vers la mise en œuvre de la politique climatique la plus libérale possible. En dérogation au droit EIE, le système proposé ne concerne que les nouvelles installations. Les installations existantes n'ont pas besoin d'être modernisées. Le champ d'application est conforme à la loi actuelle sur les EIE. Des options de compensation et de remplacement sont également prévues pour une flexibilité maximale.

Malgré la portée limitée, les nombreuses mesures de flexibilité et la limitation aux nouvelles installations, nous considérons la proposition comme un pas pragmatique dans la bonne direction.

Recommandation

Les organisations environnementales recommandent de rejeter la minorité Fässler et de suivre la majorité de la Commission.

➔ WWF, Patrick Hofstetter, patrick.hofstetter@wwf.ch, 076 305 67 37

Art. 27 : Compensation des carburants

L'actuel instrument de compensation des carburants (anciennement Centime climatique de l'Union pétrolière) cofinance des projets privés innovants qui réduisent les émissions de CO₂. La CEATE-CE et le Conseil fédéral souhaitent élargir ces mesures, en réservant pour la première fois une partie aux mesures urgentes destinées au trafic, neutres en termes de modes de transport mais, dans les faits, favorables à l'infrastructure de recharge destinée à l'électromobilité. Parallèlement, il est prévu d'inscrire explicitement dans la loi que la valeur ajoutée de ces projets de protection du climat doit avoir lieu en Suisse. L'instrument est conçu de sorte que ce soient toujours les projets de protection du climat les moins coûteux qui soient financés. Pour les projets coûtant plus de CHF 320 par tonne de CO₂ économisée, les importateurs de carburant préféreront la sanction.

La majorité souhaite que l'augmentation soit compatible avec le reste de la loi. Par rapport à la loi en vigueur, avec la formulation de la majorité, un surcoût maximal de 5 ct/l jusqu'en 2024 et de 2 ct/l supplémentaires est autorisé à partir de 2025. Les hausses de prix de quelques centimes par litre sont presque négligeables par rapport aux fluctuations du prix du pétrole. Avec les mesures visant à augmenter le nombre de voitures neuves à faible émission de CO₂ (article 10-17), les automobilistes peuvent économiser beaucoup plus de carburant et largement compenser cette légère augmentation du prix de l'essence.

La minorité Schmid souhaite maintenant étendre la limite maximale à l'exonération fiscale pourtant incontestée des carburants renouvelables. Ainsi, les projets de compensation conventionnels, qui présentent le meilleur rapport coûts-avantages, seraient gravement menacés.

La proposition de la minorité Schmid n'est pas suffisante pour atteindre la réduction de CO₂ de 50% d'ici 2030 promise par la Suisse dans l'accord de Paris. Les réductions de CO₂ à l'étranger devraient représenter entre 10% et 20%. Les projets de compensation des combustibles importés constituent la principale mesure pour les projets à l'étranger. La limite supérieure de 10 centimes par litre (pour la compensation du carburant ET la compensation des pertes fiscales de la taxe sur les huiles minérales dues à l'exonération fiscale des carburants renouvelables) est trop basse pour permettre des réductions de CO₂ suffisantes, à la fois dans le pays et à l'étranger. La minorité Schmid soutient à l'article 27 al. 2 des mesures de compensation supplémentaires, mais torpille l'objectif avec une limite clairement trop basse à l'alinéa 3ter, selon l'administration. La minorité met en opposition deux instruments efficaces de protection du climat. Les coûts indépendants les uns des autres des projets de compensation (article 27 de la loi sur le CO₂) et de l'exonération de la taxe sur les huiles minérales (loi sur l'imposition des huiles minérales) devraient être réglementés séparément.

Bien entendu, les coûts de l'essence dans les régions de montagnes constituent une part plus importante du budget des ménages. Par conséquent, avec son postulat, la CEATE-CE veut mettre moins de pression sur ces régions en taxant moins le litre d'essence. La mesure visée à l'article 27 concerne des montants bien inférieurs et ne serait pas réalisable. On imagine en effet mal les importateurs de carburant obligés de différencier les quantités d'essence et les projets de compensation si l'essence a été vendue à Zurich ou dans les Grisons.

Recommandation

Les organisations environnementales recommandent de rejeter la minorité Schmid.

➔ ATE, Luc Leumann, luc.leumann@verkehrsclub.ch, 079 705 06 58

Art. 31 : Taxe sur le CO₂

La taxe sur le CO₂ est un instrument éprouvé de protection du climat car elle améliore véritablement des coûts et encourage ainsi les solutions pauvres en CO₂. Étant donné qu'au moins les deux tiers des revenus sont redistribués à l'économie et à la population, il en résulte un correctif social, sans augmenter les revenus fiscaux de la Confédération. Près d'un tiers des recettes est directement consacré aux projets de protection du climat dans le secteur de la construction, ce qui accroît l'effet incitatif. La perception de la taxe est extrêmement peu coûteuse car elle est perçue à l'importation ou conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérale.

De nombreux pays développent cet instrument alors que d'autres (l'Allemagne par exemple) discutent de l'introduction d'une taxe sur le CO₂ selon le modèle suisse. De plus, étant donné que les entreprises peuvent être exonérées de la taxe, aucune distorsion indésirable de concurrence n'est à craindre.

L'ARE calcule régulièrement les coûts externes, y compris ceux du CO₂, pour fixer le montant de la RPLP. On estime qu'en 2021, les coûts de conséquences climatiques (coûts externes) dépasseront 140 CHF / t CO₂ et dépasseront 200 CHF / t CO₂ d'ici 2030.

Afin de garantir l'effet incitatif de la taxe, une nouvelle augmentation est inévitable, si les objectifs fixés dans la loi ne sont pas atteints. Le montant des coûts de conséquences climatiques doit au moins être atteint pour que les décideurs voient les coûts réels. La taxe actuelle sur le CO₂ de 96 CHF / t CO₂ est donc inférieure aux coûts externes. La possibilité d'augmentation progressive jusqu'à 210 CHF / t est donc absolument nécessaire.

Recommandation

Les organisations environnementales recommandent de suivre la commission et de rejeter la minorité Hösli.

➔ WWF, Patrick Hofstetter, patrick.hofstetter@wwf.ch, 076 305 67 37

Art. 35/36 : Rétrocession de la taxe CO₂ pour les installations CCF

Certaines installations produisant à la fois de la chaleur et de l'électricité (cogénération de chaleur et d'électricité) et alimentées par des combustibles fossiles ne sont pas assez grandes pour participer au système d'échange de droits d'émission et pour appartenir à une entreprise ayant conclu une convention d'objectifs de réduction. Elles devraient aussi, dans certaines conditions, être partiellement exemptées de la taxe sur le CO₂.

Au printemps 2019, le Parlement a décidé de coupler le système d'échange de quotas d'émission suisse au système européen d'échange de droits d'émission. Contrairement à la proposition du Conseil fédéral, un prix minimal pour les droits d'émission a été introduit pour la production d'électricité d'origine fossile. Cette disposition a été introduite dans l'article 21. Pour cette raison, des conditions-cadres comparables doivent maintenant être créées pour les petites installations CCF, sinon les petites installations, souvent moins efficaces, seraient privilégiées.

La majorité de la Commission se base sur le libellé de la loi en vigueur, selon lequel une rétrocession partielle de la taxe est possible si notamment des mesures visant à accroître l'efficacité sont prises.

Les minorités Schmid demandent, quant à elles, une rétrocession totale. Les CCF entièrement fossiles seraient donc totalement exemptées de la taxe CO₂. Cela aurait pour effet pervers de favoriser ces petites centrales par rapport aux chaudières classiques au mazout et au gaz et aux grandes centrales plus efficaces. Cela n'aurait pas de sens tant au niveau de la politique climatique qu'économiquement.

Recommandation

Les organisations environnementales recommandent de soutenir les majorités de la Commission pour les articles 35 et 36 et de rejeter les deux minorités Schmid.

➔ WWF, Patrick Hofstetter, patrick.hofstetter@wwf.ch, 076 305 67 37

Art. 35a : Installations d'incinération de déchets spéciaux

La minorité Rieder souhaite obtenir une exemption de la taxe sur le CO₂ pour les installations d'incinération de déchets spéciaux.

Comme nous ignorons les arguments en faveur de cette proposition, il est difficile pour nous de l'évaluer.

Aujourd'hui déjà, les usines d'incinération de déchets spéciaux font soit partie du système d'échange de droits d'émission, soit du système de conventions d'objectifs. Dans les deux cas, une exemption de la taxe sur le CO₂ est déjà accordée. La minorité Rieder veut une nouvelle possibilité d'exemption. Nous rejetons cette proposition inutile et injuste envers les entreprises qui ont intégré de telles installations. L'intégration de telles installations permet de minimiser les flux de déchets et d'utiliser la chaleur produite.

Recommandation

Les organisations environnementales recommandent de rejeter la minorité Rieder.

➔ WWF, Patrick Hofstetter, patrick.hofstetter@wwf.ch, 076 305 67 37

Art. 39, al. 3b : Programme bâtiments

Cette lettre traite de la question de savoir quelle devrait être la contribution globale de la Confédération au programme bâtiments de chaque canton et dans quelle mesure cela devrait dépendre du montant des contributions cantonales.

Un tiers au maximum de la taxe CO₂ sur les combustibles, donc 450 millions de francs par an, vont du fonds climatique au programme bâtiments. Cela correspond aux sommes versées par les utilisateurs d'installations de chauffage au mazout et au gaz pour couvrir une partie des coûts liés changement climatique.

La législation actuelle prévoit que 30% du montant total vont directement aux cantons, mais que les 70% restants servent à doubler les subventions cantonales dans le cadre de leur programme de rénovation des bâtiments. L'expérience montre que les fonds ne sont pas encore épuisés car trop de cantons ont des programmes trop petits ou ont trop peu de moyens. Par conséquent, il est proposé que les fonds cantonaux soient triplés par la contribution fédérale. Cela permet de rendre encore plus attrayant pour les cantons de proposer un programme d'encouragement bien fourni.

Du point de vue de l'Alliance Environnement, ce changement est souhaitable car il peut augmenter le taux d'assainissement énergétique. En outre, cela renforce le financement selon le principe de causalité. Au lieu de tirer des sommes importantes des caisses générales de la Confédération, l'argent provient du fonds pour le climat qui a été créé conformément au principe de causalité. Ce triplement des subventions est également souhaité par l'EnDK.

Recommandation

Les organisations environnementales recommandent de soutenir la majorité et de rejeter la minorité Schmid.

➔ WWF, Patrick Hofstetter, patrick.hofstetter@wwf.ch, 076 305 67 37

Art. 52/53/54/55a : Dispositions pénales

Cet article traite de la question des infractions intentionnelles et par négligence et des sanctions correspondantes.

Les sanctions et les peines prévues par le Conseil fédéral aux articles 52 à 55 bis sont extrêmement légères. Les grandes entreprises ainsi que les importateurs de voitures peuvent gagner des centaines de millions avec des données lacunaires ou erronées. Cela est injuste pour les concurrents et implique souvent une détérioration de la protection du climat. Pour éviter cela, on peut soit mettre en place un grand appareil de contrôle bureaucratique, soit fixer des sanctions de telle sorte que les contrôles aléatoires soient suffisants pour assurer une mise en œuvre correcte.

La majorité de la Commission veut maintenant laisser les « erreurs » de négligence impunies. Par conséquent, un contrôle à l'échelle nationale est essentiel compte tenu des importantes sommes d'argent en jeu, ce qui augmente la bureaucratie. Cela augmente les coûts de mise en œuvre et restreint inutilement les libertés.

Recommandation

Les organisations environnementales recommandent de soutenir la minorité Luginbühl et de rejeter la majorité de la commission.

➔ WWF, Patrick Hofstetter, patrick.hofstetter@wwf.ch, 076 305 67 37

Po. CEATE-CE. Compatibilité des flux financiers avec les objectifs sur le climat et renforcement de leur transparence dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Paris (19.3966)

La CEATE-CE demande un rapport montrant quelles approches et quelles mesures peuvent inciter les acteurs des marchés financiers à orienter leurs investissements vers des investissements respectueux du climat.

L'Accord de Paris sur le climat exige une réorientation des flux financiers car ils contribuent à des émissions de CO₂ élevées. L'Alliance climatique estime que les émissions de CO₂ résultant des investissements, des prêts et des services d'assurance des acteurs financiers suisses sont plus de 20 fois supérieures aux émissions de CO₂ de la Suisse. Mais le changement climatique représente également un risque financier important. En conséquence, les risques climatiques exigent aujourd'hui une bonne gestion des risques. Enfin et surtout, la transition vers une économie pauvre en carbone offre de nombreuses opportunités de marché aux acteurs financiers. La CEATE-CE reconnaît les effets climatiques, les risques climatiques et les opportunités climatiques avec ce postulat, mais aussi avec les postulats 19.3950 et 19.3951.

Compte tenu de l'évolution rapide de la législation relative à la réorientation des flux financiers, en particulier dans l'espace européen, il faut saluer le fait que la CEATE-CE formule ouvertement le postulat et prenne ainsi en compte diverses mesures. Il est souhaitable que la loi sur le CO₂ prévoie dans les meilleurs délais des mesures concrètes concernant les impacts sur le climat, les risques liés au climat et les opportunités des institutions financières suisses en matière de climat. Par conséquent, contrairement à la réponse du Conseil fédéral, le rapport doit être soumis avant la fin de 2019 pour que les résultats puissent être intégrés dans le processus législatif de révision totale de la loi sur le CO₂.

Recommandation

Les organisations environnementales recommandent d'adopter ce postulat.

➔ WWF, Ivo Mugglin, ivo.mugglin@wwf.ch, 044 297 23 31

**CO. Contre-projet indirect
à l'initiative populaire
Entreprises responsables.
Projet 2 (16.077)**

Lors de la session d'été 2019, le Conseil national a soutenu à une large majorité le contre-projet indirect à l'initiative Entreprises responsables, dans le cadre de l'actuelle révision du droit sur les sociétés anonymes. La commission juridique du Conseil des Etats propose un nouveau compromis.

L'initiative pour des multinationales responsables demande que les entreprises soient contraintes de tenir compte des droits humains et de l'environnement également hors des frontières suisses. Elle a été déposée en octobre 2016 munies de plus de 120'000 signatures valables. Les organisations membres de l'Alliance Environnement font partie de la coalition des 110 organisations soutenant l'initiative. L'initiative est également soutenue par un comité de l'économie de plus de 130 entrepreneurs.

Le contre-projet indirect adopté par le Conseil national en juin 2018 reprend plusieurs requêtes de l'initiative, en particulier le devoir de diligence en matière de risques environnementaux et de droits humains. Les entreprises devraient ainsi respecter les dispositions internationales contraignantes pour la Suisse relatives à la protection des droits de l'homme et de l'environnement à l'étranger également (par exemple l'interdiction de certaines substances chimiques). Mais le contre-projet affaiblit parallèlement l'initiative dans de nombreux domaines. Par exemple, le nombre d'entreprises concernées par les nouvelles règles est sévèrement limité par des valeurs seuils élevées et de nombreuses exceptions. En outre, les règles de responsabilité proposées, qui se limitent maintenant à une clarification de la responsabilité existante des propriétaires d'entreprise, sont bien plus faibles. La responsabilité de tout fournisseur est explicitement exclue, ce qui prend en compte la principale critique des organisations économiques envers l'initiative. Le contre-projet du Conseil national est soutenu par une vaste alliance de l'économie (groupe GEM, Fédération des entreprises Romands FER, Centre Patronal, Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (CI CDS), par plus de 21 investisseurs ou par la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP).

La commission des affaires juridiques du Conseil des Etats propose d'introduire une procédure de conciliation spéciale faisant un travail de filtre avec le but de restreindre l'accès aux tribunaux et donc d'éviter une augmentation du nombre de procédures judiciaires. Une minorité propose de biffer les clauses de responsabilité et de se limiter à un devoir de diligence et de communication dans un rapport. D'autres minorités proposent de limiter encore plus drastiquement le nombre d'entreprises concernées.

La réglementation proposée par la majorité de la CAJ-CE ne prend en considération les requêtes de l'initiative que de manière très édulcorée, mais a l'avantage d'entrer en vigueur beaucoup plus rapidement. Par conséquent, le comité d'initiative a décidé - comme déjà avec le projet du Conseil national - de tendre une fois de plus la main au compromis et, en cas d'approbation du contre-projet lors du vote final, dans sa version de la CAJ-CE et malgré toutes les modifications apportées, de retirer cette initiative.

Recommandation

Les organisations environnementales recommandent d'adopter le contre-projet à l'initiative pour des multinationales responsables dans la version de la majorité de la commission des affaires juridiques du Conseil des Etats (et de rejeter les propositions de minorité). L'initiative sera retirée en cas de vote final en faveur du contre-projet.

➔ WWF, Damian Oettli, damian.oettli@wwf.ch, 044 297 22 35

Recommandations de vote relatives aux objets figurant à l'ordre du jour sur listes séparées

		Recommandation
Objets parlementaires du DETEC		
<u>19.3949</u>	Po. CEATE-CE. Contribution des transports à la protection du climat	Accepter
<u>19.3972</u>	Po. CEATE-CE. Procédures pour faciliter la densification et les assainissements énergétiques de bâtiments en zone à bâtir	Accepter
<u>15.3544</u>	Mo. Conseil national (Groupe RL). Pour une réduction de la charge administrative. Rendre facultative la participation au système d'échange de quotas d'émission	Rejeter
Objets parlementaires du DFI		
<u>19.3950</u>	Po. CEATE-CE. Encourager la durabilité par des prescriptions de placement adaptées à la réalité actuelle	Accepter
Objets parlementaires du DFF		
<u>19.3951</u>	Po. CEATE-CE. Produits financiers durables: desserrer les freins	Accepter

ALLIANCE-ENVIRONNEMENT

Portrait

L'Alliance-Environnement a pour membres quatre grandes organisations environnementales de Suisse. L'Alliance-Environnement veut assurer la coordination et l'information relatives aux activités politiques du Palais fédéral et de l'administration.

Alliance-Environnement, Postgasse 15, case postale 817, 3000 Bern 8
T 031 313 34 33, Fax 031 313 34 35, info@alliance-environnement.ch

Membres

Pro Natura

Pro Natura, case postale, 4018 Basel
T 061 317 91 91, F 061 317 92 66
www.pronatura.ch

VCS / ATE

VCS, Aarberggasse 61, case postale 8676, 3001 Berne
T 0848 611 611, F 0848 611 612
www.vcs-ate.ch

WWF

WWF Suisse, Avenue Dickens 6, 1006 Lausanne
T 021 966 73 73, F 021 966 73 74
www.wwf.ch

Greenpeace

Greenpeace Schweiz, case postale, 8031 Zürich
T 044 447 41 41, F 044 447 41 99
www.greenpeace.ch

Partenaires

Fondation suisse de l'énergie

FSE, Sihlquai 67, 8005 Zürich
T 044 275 21 21, F 044 275 21 20
www.energiestiftung.ch

BirdLife Suisse

ASPO/BirdLife, Wiedingstrasse 78, case postale, 8036 Zürich
T 044 457 70 20, F 044 457 70 30
www.birdlife.ch

Initiative des Alpes

Initiative des Alpes, Hellgasse 23, 6460 Altdorf UR
T 041 870 97 81
www.alpeninitiative.ch

Ecorating

Chaque année, l'Alliance-Environnement évalue dans quelle mesure les parlementaires votent en faveur de l'environnement et calcule la moyenne des différents partis: www.ecorating.ch